



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale,
Risques et Sécurité (SETRIS)

Unité Risques et Soutien
de Crise

N°DDTM-SETRIS-2023-02

ARRÊTÉ

**Portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures routières dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département de la Manche
(4^{ème} échéance)**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de la Manche et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 de classement des infrastructures terrestres de transport ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier du département de la Manche ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Manche. Sont concernées les infrastructures suivantes :

Pour les sections non concédées du réseau routier national :

Dénomination de la voie	PR début	PR fin	Linéaire concerné (en km)
A84	147	163+460	65,20
	172	222	
N13	0	63 + 1120	63,26
N174	0	49 + 765	50,13
N175	39	62	25,06
N176	46	48 + 1 257	3,52

Pour les sections du réseau départemental :

Dénomination de la voie	Linéaire concerné (en km)
D135	0,84
D309	0,15
D409	1,11
D44	0,60
D45	0,53
D594	0,08
D64	0,38
D650	19,69
D7	4,50
D77	0,06
D900	7,28
D900E3 ou route de Coutances	1,29
D901	26,59
D911	0,47
D924	2,63

D971	15,21
D971E2	0,01
D971E5	0,09
D971E6	0,01
D972	23,98
D973	23,47
D974	0,65
D975	1,08
D976	4,65
D999	3,92
D227	0,002
D276	0,004

Pour les sections du réseau routier communal :

Dénomination de la voie	Nom de la commune	Linéaire concerné (en km)
Avenue de Cessart	Cherbourg-en-Cotentin	0,38
Les Terres rouges	Cherbourg-en-Cotentin	2,71
Place Napoléon	Cherbourg-en-Cotentin	0,44
Pont Tournant	Cherbourg-en-Cotentin	0,12
Quai Alexandre III	Cherbourg-en-Cotentin	0,60
Quai Caligny	Cherbourg-en-Cotentin	0,45
Quai du Général Lawton Collins	Cherbourg-en-Cotentin	0,53
Rue de l'Abbaye	Cherbourg-en-Cotentin	0,46
Rue du Val de Saire	Cherbourg-en-Cotentin	0,21
Rue Lucet	Cherbourg-en-Cotentin	1,27
Crs Jonville	Granville	0,21
Rue Couraye ou D924	Granville	0,62
Rue du Boscq	Granville	0,23
Rue Paul Poirier	Granville	0,06
Rue Roger Maris	Granville	0,15
Avenue des Hêtres	Saint-Lô	0,65
Rue André Malraux	Saint-Lô	0,39

Rue de l'Exode	Saint-Lô	1,23
Rue de la Marne	Saint-Lô	0,94
Rue de Neufbourg	Saint-Lô	0,20
Rue Havin	Saint-Lô	0,28
Rue Torteron	Saint-Lô	0,41

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A)
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A)
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
 - d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État du département de la Manche à l'adresse suivante :

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-CBS>

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 477, boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Les cartes de type A et C et le résumé non technique visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susvisé sont abrogés et remplacés par les éléments de l'article 2 du présent arrêté. Sont maintenues en vigueur les cartes de type B (représentations graphiques des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du Code de l'environnement) arrêtées dans l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2018 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 de classement des infrastructures terrestres de transport dans le département de la Manche est maintenu.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4.

Article 7 : exécution

Le Préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Saint-Lô, le

14 FEV. 2023


Frédéric PERISSAT

